

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06091127

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le

22 MAI 2006
Greffe

N° d'entreprise 0436.960 452
 Dénomination
 en entier **"BAR DU TENNIS"**
 Forme juridique société coopérative à responsabilité limitée
 Siège 7536 Tournai (Vaulx), Plaine de la Trondeloire

Objet de l'acte : Modifications des statuts

D'un acte reçu par le notaire Bruno VANDENBERGHE à Tournai, le 04 mai 2006, ENREGISTRE à TOURNAI I, le 09 mai 2006, Vol 176, fol. 29, case 09. Rôle trois, renvoi deux Reçu Vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) B. FRANCOIS, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée "Bar du Tennis", ayant son siège social à 7536 Tournai (Vaulx), Plaine de la Trondeloire, société constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril suivant sous le numéro 19890418-307. Après avoir délibéré, l'assemblée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité. Première résolution L'assemblée générale a constaté que le capital social est exprimé en euros (de par la loi). Deuxième résolution L'assemblée a décidé de porter la part fixe du capital social de neuf mille neuf cent quinze euros septante-quatre cent (9.915,74 eur) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros vingt-quatre cents (18 592,24 eur) par la création de trois cent cinquante (350) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur) identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter du jour de l'acte à souscrire en espèces au prix de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur) chacune soit une somme de huit mille six cent septante-six euros cinquante cents (8 676,50 eur) et à libérer à concurrence de huit mille six cent septante-six euros cinquante cents (8 676,50 eur). La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social. Troisième résolution Les associés sont intervenus personnellement ou le cas échéant par l'organe de leur représentant susnommé et ont déclaré souscrire comme suit les parts sociales nouvelles au prix mentionné, savoir l'association sans but lucratif VAUTOUR TENNIS CLUB à concurrence de trois cent quarante-sept parts (347) soit pour un montant de huit mille six cent deux euros treize cents (8.602,13 eur) - Monsieur Francis HERNOE à concurrence d'une part (1) soit pour un montant de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur) - Monsieur Alain HUART à concurrence d'une part (1) soit pour un montant de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur) - Monsieur Michel HOCHÉPIED à concurrence d'une part (1) soit pour un montant de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur). Les associés préqualifiés, le cas échéant représentés comme dit est, ont déclaré que la totalité des parts sociales souscrites avaient été libérées par dépôt préalable au compte spécial numéro 088.2366338.18 ouvert auprès de DEXIA BANQUE SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, numéro 44 au nom de la présente société dont l'attestation demeurera annexée au susdit acte. Quatrième résolution Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital L'assemblée a constaté et a requis le notaire VANDENBERGHE d'acter que pour suite des résolutions qui précèdent appuyées par l'attestation bancaire précitée, la part fixe du capital est portée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros vingt-quatre cents (18 592,24 eur). Cinquième résolution L'assemblée a décidé d'adapter les statuts entre autres au Code des Sociétés en ce qui concerne les effets de la sortie d'un associé, les assemblées générales, le quorum et droit de vote des assemblées générales, les modifications des statuts, le bilan, le droit commun et le registre des associés. Sixième résolution L'assemblée a décidé de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les points qui précèdent. Article quatre : CAPITAL. Supprimer le texte dudit article et le remplacer par : "Le capital social est illimité. Lors de la constitution, le montant minimum du capital était fixé à neuf mille neuf cent quinze euros septante-quatre cents (9 915,74 eur). Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire Bruno Vandenberghe à Tournai en date du quatre mai deux mille six, la part fixe au capital a été portée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros vingt-quatre cents (18 592,24 eur). Le capital est variable sans modifications des statuts pour ce qui dépasse le montant fixe." Article cinq PARTS SOCIALES A la deuxième ligne du premier paragraphe dudit article, supprimer les termes "1 000 frs" et les remplacer par "vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 eur)". Article onze. EFFETS DE LA SORTIE In finé dudit article, ajouter le paragraphe suivant : "Toutefois, le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net baisse en dessous de la part fixe du capital." Article dix-sept ASSEMBLÉES GÉNÉRALES A la suite de la première phrase du deuxième paragraphe, intercaler la phrase suivante "Les convocations indiqueront spécialement les mentions prévues par le Code des Sociétés." Article dix-neuf QUORUM - DROIT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DE VOTE DES ASSEMBLEES GENERALES Supprimer la deuxième et dernière phrase du deuxième paragraphe dudit article Article vingt MODIFICATIONS DES STATUTS In finé du premier paragraphe dudit article, supprimer les termes "et si l'assemblée réunit au moins les trois quarts des voix" et les remplacer par "et que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote" Article vingt-deux : BILAN In finé du troisième paragraphe dudit article, supprimer les termes "au greffe du Tribunal de Commerce du siège de la société" et les remplacer "à la Banque Nationale de Belgique". Article vingt-neuf : DROIT COMMUN In finé du premier paragraphe, supprimer les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" et les remplacer "au Code des Sociétés". Aux première et troisième lignes du second paragraphe, supprimer les mots "ces lois" et les remplacer par "ce code". Article trente : REGISTRE DES ASSOCIES Supprimer le deuxième paragraphe dudit article et le remplacer par : " Le registre tenu au siège social indiquera les mentions prévues par le Code des Sociétés. Les parts de la société porteront un numéro d'ordre." Septième résolution L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. En outre, l'assemblée générale extraordinaire du deux septembre deux mille quatre a nommé Monsieur Jean-Marc CORNIL, domicilié à Tournai, Quai Taille Pierre, numéro 30/6 en qualité d'administrateur pour une période de trois ans et l'assemblée générale qui s'est tenue le douze janvier deux mille cinq a renouvelé le mandat d'administrateur de Monsieur Francis HERNOE, domicilié à Tournai (Vaulx), Avenue des Merisiers, numéro 1 pour une période de trois ans et a nommé en qualité d'administrateurs Monsieur Alain HUART, domicilié à Tournai, rue Frinoise, numéro 21 et Monsieur Michel HOCHÉPIED, domicilié à Tournai (Vaulx), rue de la Brasserie, numéro 9 pour une période de trois ans Pour extrait analytique (signé) Bruno VANDENBERGHE, Notaire à Tournai

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2006 - Annexes du Moniteur belge